

Canada

entente
auxiliaire

GOUVERNEMENT
DU CANADA
EXPANSION
ÉCONOMIQUE
RÉGIONALE



MINISTÈRE DE
DÉVELOPPEMENT
DE
NOUVELLE-ÉCOSSE

UNE SOUS — ENTENTE
CANADA — NOUVELLE
ÉCOSSE EN VERTU DE
L'ENTENTE GÉNÉRALE SUR
LE DÉVELOPPEMENT



DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE OCEANIQUE CANADA/NOUVELLE-ÉCOSSE



CANADA - NOUVELLE-ÉCOSSE

ENTENTE AUXILIAIRE

SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE OCÉANIQUE

ENTENTE conclue le 24^e jour du mois de juillet 1981.

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(ci-après appelé "le Canada"),
représenté par le ministre de
l'Expansion économique régionale.

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE
LA NOUVELLE-ÉCOSSE (ci-après
appelé "la Province"), représenté
par le ministre du Développement

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 12 septembre 1974 (ci-après appelé l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE l'annexe "A" de l'ECD établit une stratégie qui prévoit la création de nouveaux emplois ou l'accroissement du marché dans toute la Nouvelle-Écosse par la détermination des possibilités de développement appropriées;

ATTENDU QUE l'annexe "A" de l'ECD établit une stratégie qui prévoit le développement de la technologie océanique et des industries maritimes;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des activités et programmes fédéraux et provinciaux pertinents afin d'appuyer la réalisation des possibilités reconnues;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1981-2089 du 24^e jour du mois de juillet 1981, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ET ATTENDU QUE LE Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret no 79-485 du 24e jour d'avril 1979, a autorisé le ministre du Développement à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:

- a) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- b) "représentant fédéral": le directeur général, pour la Nouvelle-Écosse, du ministère de l'Expansion économique régionale;
- c) "exercice financier": la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- d) "Comité de liaison": les représentants des gouvernements fédéral et provincial;
- e) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
- f) "programme": un ensemble de projets connexes précisé au paragraphe 4.1;
- g) "Ministre provincial": le ministre du Développement ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- h) "représentant provincial": le sous-ministre du ministère du Développement de la Province.

ARTICLE 2: BUT ET OBJECTIFS

2.1 La présente entente a pour but de permettre au Canada et à la Province d'entreprendre la mise en oeuvre de la possibilité de développement de l'industrie océanique décrite au paragraphe 4.1.

2.2 Voici les objectifs de la présente entente:

- a) stimuler la croissance des industries océaniques de fabrication et de service à haute et à moyenne technologie qui serviront de pierre angulaire au développement à longue échéance d'un complexe industriel océanographique d'importance en Nouvelle-Écosse;
- b) faciliter la recherche appliquée et le transfert de technologie, permettant ainsi à la Nouvelle-Écosse de tirer profit de son assise scientifique en matière d'océans afin de devenir un véritable "centre d'excellence" du secteur des industries océanographiques.

ARTICLE 3: STRATEGIE

3.1 La stratégie générale énoncée à l'annexe "B" de la présente entente doit être respectée.

3.2 La stratégie doit être conforme à celle que décrit l'ECD, être revue tous les ans et peut à l'occasion être révisée par les Ministres.

ARTICLE 4: OBJET

4.1 a) Les deux programmes énumérés à l'annexe "A" de la présente entente et que décrit plus en détail l'annexe "C" composent la possibilité de développement sur laquelle se sont entendus les Ministres.

b) Le Canada est chargé de la mise en application du Programme I décrit à l'annexe "C" et la Province est chargée de la mise en application, soit directement, soit par l'entremise de l'un de ses organismes, du Programme II également décrit à l'annexe "C". Les parties peuvent passer des contrats avec des particuliers et des sociétés, y compris des sociétés municipales.

4.2 La présente entente demeure en vigueur pendant cinq ans à partir de la date de la signature par les parties, sauf que les projets approuvés et les engagements pris par écrit avant cette date sont valables jusqu'à leur réalisation.

4.3 Chaque projet qui est entrepris en exécution de la présente entente doit se conformer aux objectifs et à l'esprit de la présente entente.

ARTICLE 5: ADMINISTRATION ET GESTION

5.1 Un Comité de liaison doit être mis sur pied. La fonction du Comité est de surveiller la planification et la mise en oeuvre des programmes précisés au paragraphe 4.1 et d'assumer les autres responsabilités qui sont attribuées au Comité de liaison dans la présente entente. S'il y a désaccord au sein du Comité de liaison, on soumet la question aux Ministres et leur décision est sans appel.

5.2 Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de liaison tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

5.3 Le Comité de liaison est chargé de surveiller et de contrôler la mise à exécution de la présente entente afin de s'assurer que l'on respecte les objectifs, les stratégies, la teneur et l'esprit de la présente entente tels que les expose l'annexe "B".

5.4 Le ministère de l'Expansion économique régionale est chargé de la liaison et de la coordination de programme entre les divers ministères et organismes du Canada affectés à la réalisation de projets exécutés aux termes de la présente entente.

5.5 Le ministère du Développement est chargé de la liaison et de la coordination de programme entre les divers ministères et organismes de la Province affectés à la réalisation de projets exécutés aux termes de la présente entente.

5.6 Le Comité de liaison peut mettre sur pied des sous-comités pour obtenir des conseils et de l'aide dans ses travaux, ces sous-comités pouvant comprendre des personnes qui ne sont pas membres du Comité de liaison.

ARTICLE 6: FINANCEMENT

6.1 Le Canada paie en entier le coût des projets énumérés au Programme I de l'annexe "A" et la Province paie en entier le coût des projets énumérés au Programme II de l'annexe "A".

6.2 Les sommes nécessaires au financement de la mise en oeuvre de la présente entente sont prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et par l'Assemblée législative de la province de la Nouvelle-Écosse.

6.3 Nonobstant toute disposition contraire de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada en vertu de la présente entente ne doit pas dépasser \$22 950 000.

6.4 A l'occasion, des modifications peuvent être apportées par écrit à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision des Ministres. Chacun des articles de projet ainsi ajouté à l'annexe "A" fait partie de la présente entente et est pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière, tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification aux paragraphes 6.1 et 6.3 nécessite l'approbation du Gouverneur en conseil.

6.5 Les représentants fédéral et (ou) provincial peuvent, pendant un exercice financier, redresser les montants affectés aux projets de leur programme respectif, ou leur répartition entre les divers projets desdits programmes figurant à l'annexe "A" de la présente entente, à la condition toutefois que ces redressements n'augmentent pas le montant total prévu pour le programme en question.

6.6 Les représentants fédéral et provincial doivent, tous les ans, réexaminer l'importance de l'aide accordée en vertu des Programmes I et II respectivement, décrits à l'annexe "C" de la présente entente, et, lorsqu'ils jugent que des changements s'imposent, soumettre un rapport à leur Ministre respectif et leur proposer une marche à suivre.

6.7 Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation du programme excédera le coût estimatif stipulé à l'annexe "A", les représentants fédéral et provincial doivent déterminer, pour leur propre programme, ce qui a entraîné une hausse des coûts, dresser et soumettre un rapport à leur Ministre respectif et leur proposer une marche à suivre.

ARTICLE 7: CONTRATS

7.1 Tous les contrats concernant des activités approuvées relevant du Canada ou de la Province, doivent être adjugés, selon le cas, par le Canada ou la Province (y compris leurs organismes), selon certaines formalités soumises à l'approbation des représentants fédéral et provincial, et, à moins que ces derniers ne le jugent impossible, doivent être adjugés à la suite d'appels d'offres publics, au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui a présenté la soumission la plus basse.

ARTICLE 8: COMPTABILITÉ, VÉRIFICATION ET CONTROLE

8.1 Chacune des parties doit tenir, à l'égard des projets qu'elle réalise, une comptabilité détaillée et précise du coût de ses projets respectifs.

8.2 Tout membre du Comité de liaison ou son représentant doit pouvoir inspecter, à tout moment jugé raisonnable, les travaux relatifs à tout projet fédéral ou provincial, afin d'obtenir les renseignements dont peuvent avoir besoin les Ministres fédéral et provincial à ce sujet.

ARTICLE 9: INFORMATION DU PUBLIC

9.1 Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution de programmes distincts d'information du public sur la mise en oeuvre des projets de l'entente.

ARTICLE 10: GÉNÉRALITES

10.1 Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse n'est admis à bénéficier d'une part des sommes versées en vertu de la présente entente ni d'avantages découlant de cette dernière; aucun de ces membres ne doit non plus entreprendre ou aider d'autres personnes à mener une étude ou une analyse faisant suite à un contrat et pouvant entraîner des frais pour le Canada ou la Province en vertu de la présente entente.

10.2 Les dispositions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

ARTICLE 11: ÉVALUATION

11.1 Au cours de la présente entente, le Canada et la Province doivent faire une évaluation des programmes décrits à l'annexe "A" en regard des objectifs énoncés. Le Comité de liaison doit présenter annuellement aux Ministres des rapports sur l'état des travaux, au plus tard à la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province font aussi une évaluation de la présente entente en regard du développement économique et socio-économique général de la Nouvelle-Ecosse.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre du Développement au nom de la Province, d'autre part.

EN PRESENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique
régionale

Témoïn

Ministre de
l'Industrie et du Commerce

EN PRESENCE DE:

GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE

Témoïn

Ministre du Développement

CANADA - NOUVELLE-ÉCOSSE
ENTENTE AUXILIAIRE SUR LE
DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE OCÉANIQUE

ANNEXE "A"
RÉSUMÉ DES COÛTS (EN MILLIERS DE DOLLARS)

PROGRAMME COÛT ESTIMATIF

I. PROJETS FÉDÉRAUX

a) Aide en capitaux	7700
b) Aide à la commercialisation	1000
c) Mail de lancement	2000
d) Bureau du développement	4500
e) Aide a la recherche appliquée	7500
f) Association professionnelle	150
g) Evaluation	<u>100</u>

TOTAL DU PROGRAMME I \$22 950

II. PROJETS PROVINCIAUX

a) Aide au titre des taxes municipales	1200
b) Parc industriel	7900
c) Immeuble collectif	1500
d) Centre des innovations	<u>1450</u>

TOTAL DU PROGRAMME II \$12 050

TOTAL DES PROGRAMMES I et II \$35 000

CANADA - NOUVELLE-ÉCOSSE

ENTENTE AUXILIAIRE SUR

LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE OcéANIQUE

ANNEXE "B"

A. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

Aux fins de la présente entente, le secteur des industries océaniques comprend les établissements qui fabriquent de l'équipement ou assurent des services servant à appuyer les activités commerciales et scientifiques en mer. Ce secteur ne comprend pas le secteur primaire, c'est-à-dire les activités d'extraction et d'exploitation des ressources marines, ni les bâtiments de surface conventionnels. Il comprend toutefois l'équipement ou les services servant à l'exécution de ces fonctions primaires.

Le gouvernement du Canada et la province de la Nouvelle-Ecosse ont perçu depuis fort longtemps l'importance des industries océaniques. Des dix approches décrites dans la stratégie élaborée pour atteindre les objectifs de l'entente-cadre de développement conclue entre le Canada et la Nouvelle-Écosse (1974), deux portent plus précisément sur le développement des industries océaniques. Il s'agit:

- "h) de l'exploitation des possibilités ayant un effet d'entraînement et reliées à l'approvisionnement, aux services, à l'exploration, à l'extraction et à la distribution du pétrole et du gaz au large des côtes;
- "i) du développement de la technologie océanographique et des industries maritimes..."

"L'industrie océanique au Canada" (profil sectoriel) du ministère fédéral de l'Industrie et du Commerce et "l'Industrie océanique canadienne" du groupe d'étude sectoriel, tous deux publiés en 1978, viennent confirmer la stratégie énoncée dans l'entente-cadre de développement car on y prévoit que, grâce au seul secteur du pétrole et du gaz, la croissance de l'industrie canadienne pourrait décupler au cours de la prochaine décennie. Si l'on y inclut les marchés du matériel, de l'équipement et des services associés à la pêche, à l'environnement et à la défense,

cela représente pour la Nouvelle-Écosse des possibilités vraiment importantes dans le secteur des industries océaniques de fabrication et de service.

Bien que les industries océaniques à moyenne et à haute technicité offrent des possibilités de croissance pour l'économie de la Nouvelle-Écosse, elles sont toutefois marquées par:

- a) un marché international, vague et fragmenté, où la concurrence est très vive, qui est difficile à pénétrer et qui exige des sociétés des efforts de promotion intenses pour établir leur réputation.
- b) des coûts et des risques de démarrage élevés accompagnés d'incertitudes technologiques et d'une demande amenée par la technologie qui nécessite des niveaux de production à faible volume et à coût élevé.
- c) leur dépendance vis-à-vis d'une assise très développée en matière de recherche, d'enseignement et de sciences de la mer.

Pour que la Nouvelle-Écosse puisse profiter pleinement des avantages (c'est-à-dire revenus élevés, accroissement du marché de l'emploi et un secteur industriel écologiquement sûr) de la croissance prévue des industries océaniques, le climat économique doit être propice à leur expansion et permettre à cette province de se faire connaître mondialement comme centre d'excellence et d'activité dans le domaine océanique.

L'entente auxiliaire sur le développement de l'industrie océanique a été préparée par le ministère de l'Expansion économique régionale et la province de la Nouvelle-Écosse et reflète l'importance que les deux parties accordent à ce secteur comme possibilité de développement. Les éléments de l'entente exposés dans la présente section sont le résultat des efforts déployés par le Ministère, d'accord avec la province et le secteur privé.

B. OBJECTIFS ET STRATÉGIE

Voici les objectifs de l'entente:

Tout en leur venant en aide, stimuler la croissance des industries océaniques de fabrication et de service à haute et à moyenne technologie qui serviront de pierre angulaire au

développement à longue échéance d'un complexe industriel océanographique d'importance en Nouvelle-Écosse; et faciliter la recherche appliquée et le transfert de technologie, permettant ainsi à la Nouvelle-Écosse de tirer profit de son assise scientifique en matière d'océans afin de devenir un véritable "centre d'excellence" du secteur des industries océanographiques.

Voici les éléments de stratégie devant permettre d'atteindre les objectifs précités:

1. Coordonner et polariser les programmes fédéraux et provinciaux existants touchant l'expansion industrielle, la recherche et l'aide dans le domaine de l'éducation et des sciences afin d'appuyer le secteur de l'industrie océanique de la province. En souscrivant à cette entente, les deux gouvernements reconnaissent la nécessité d'utiliser au maximum les programmes existants au profit de ce secteur.

Voici les programmes essentiels à l'atteinte des objectifs de l'entente:

- a) Les programmes dont l'application relève du ministère de l'Industrie et du Commerce tels que le Programme d'expansion des entreprises (PEE), les Programmes des foires et missions commerciales et le Programme de développement des marchés d'exportation (PEMD);
- b) les programmes dont l'application relève d'organismes provinciaux (y compris le Resource Development Board et l'Industrial Estates Limited) comme le Programme d'expansion des entreprises, le Programme de gestion de la mise au point des produits - qui sera bientôt révisé - et les programmes d'aide au financement à terme; et
- c) le Programme de subventions au développement régional du MEER et les ententes existantes entre le Canada et la Nouvelle-Écosse telles que l'Entente auxiliaire sur la planification, et les programmes Recensement des possibilités et Aménagement d'infrastructures industrielles qui découlent de l'Entente auxiliaire sur le développement industriel.

Il faut inciter les établissements de recherche et d'enseignement et les organismes scientifiques - comme le Nova Scotia Research Foundation Corporation, l'Institut d'océanographie de Bedford, le Centre de recherches pour la défense (Atlantique), le Conseil national de recherches du Canada, le Collège technique de la Nouvelle-Écosse et l'Université Dalhousie - dont les gouvernements fédéral et provincial appuient les programmes, à concentrer leurs efforts sur les besoins et les exigences de l'industrie océanique de la Nouvelle-Ecosse.

2. Au besoin, modifier des programmes existants et créer de nouveaux programmes de subventions à l'industrie pour répondre aux problèmes particuliers du secteur de l'industrie océanique de la province.
 - a) Pour compenser les problèmes de marché et les risques que comporte pour l'économie de la province la création d'un très vaste secteur de l'industrie océanique, l'entente prévoit une aide à la commercialisation dans le cas des industries océaniques admissibles, aide qui vient combler des vides et s'ajoute à celle assurée par les programmes fédéraux et provinciaux actuels.
 - b) La Loi sur les subventions au développement régional du MEER prévoit des subventions en capitaux dans le cas des sociétés de fabrication et de transformation mais son application ne s'étend pas aux sociétés de service qui, dans le secteur de l'industrie océanique, sont un élément important. Aussi retrouve-t-on un programme d'aide en capitaux qui a été amplifié et modifié pour répondre aux besoins des industries océaniques de fabrication et de service.
3. Fournir un appui particulier à la recherche appliquée et au transfert de technologie en aidant l'industrie, les organismes scientifiques et de recherche et d'autres organismes connexes à obtenir l'équipement et les ressources nécessaires pour appuyer et développer efficacement le potentiel de l'industrie océanique de la province. Le rôle précis de cette aide est de promouvoir la recherche appliquée et de favoriser une interaction

entre la recherche et l'industrie, ce qui entraînera le transfert de technologie. Cette aide devra compléter plutôt que remplacer les sources d'aide existantes aux initiatives à caractère scientifique et à celles reliées à la recherche océanique.

4. Il importe de créer un groupe d'industries océaniques et d'organismes scientifiques, de recherche et d'enseignement dont l'interaction et l'appui mutuel permettraient de générer des marchés pour leurs propres produits et services, d'établir des ententes de coopération en matière de commercialisation et de lancer des entreprises en coparticipation prêtes à fonctionner, et d'échanger des connaissances et des renseignements sur les techniques et la commercialisation. A cette fin, un parc industriel océanique donnant sur la mer et des installations complémentaires telles qu'un mail de lancement d'entreprises, des immeubles collectifs et des installations de quaiage seront établis à Woodside, Darmouth.

5. Mettre en place un mécanisme destiné exclusivement à assurer le développement du potentiel de l'industrie océanique de la Province et à mousser l'image de celle-ci dans ce domaine. A cette fin, il est prévu d'établir un Bureau fédéral du développement de l'industrie océanique qui encouragerait les investissements dans ce secteur et qui verrait à:
 - a) Vendre l'idée que la Nouvelle-Écosse est un centre de développement de l'industrie océanique et, à cette fin, attirer dans la province des investissements du secteur privé;
 - b) aider les industries océaniques, nouvelles ou en place, à profiter des programmes d'aide à l'industrie;
 - c) aider les industries océaniques existantes à développer et à agrandir leurs marchés en invitant des missions commerciales étrangères, en envoyant des missions commerciales à l'extérieur et, dans un nombre limité de cas, en parrainant des foires commerciales nationales et internationales ainsi que des séminaires et des conférences axés sur l'industrie océanique; et
 - d) superviser, coordonner et appuyer l'exécution de tous les projets fédéraux prévus dans la présente entente, y

compris les projets du MEER pour lesquels le gouvernement fédéral ne dispose d'aucun programme ou moyen d'action pouvant en assurer la réalisation.

6. Créer un Centre des innovations dans le secteur océanique ayant pour rôle d'encourager la venue, dans l'industrie océanique, d'entrepreneurs et de petites entreprises ou d'en stimuler la croissance. Le Centre servirait de complément au Bureau du développement de l'industrie océanique. Par les services consultatifs qu'il fournirait dans le domaine de l'amélioration de la gestion et de l'expansion des entreprises, de la planification et de la gestion financière et, d'une façon générale, de la rationalisation des entreprises en place, il permettrait aux citoyens de la Nouvelle-Écosse d'être mieux préparés à participer à la croissance de l'industrie océanique.
7. Mousser l'image de la Nouvelle-Écosse comme centre d'excellence et d'activité océanique. Outre les éléments susmentionnés de stratégie, il faudra voir à l'établissement d'une association professionnelle de l'industrie océanique en Nouvelle-Écosse.

CANADA - NOUVELLE-ÉCOSSE
ENTENTE AUXILIAIRE SUR LE
DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE OCÉANIQUE
ANNEXE "C" - POSSIBILITÉ DE DÉVELOPPEMENT

I. PROJETS FÉDÉRAUX - PROGRAMME I

a) Bureau du développement de l'industrie océanique

Le MEER prendra toutes les mesures nécessaires à la création d'un organisme capable d'orienter et de diriger l'essor des industries océaniques de la Nouvelle-Écosse. Cet organisme prendra la nom de Bureau du développement de l'industrie océanique et aura pour mandat de:

- i) Vendre l'idée que la Nouvelle-Écosse est un centre de développement de l'industrie océanique et, à cette fin, attirer dans la province des investissements du secteur privé;
- ii) aider les industries océaniques, nouvelles ou en place, à profiter des programmes d'aide à l'industrie,
- iii) aider les industries océaniques existantes à développer et à agrandir leurs marchés en invitant des missions commerciales étrangères, en envoyant des missions commerciales à l'extérieur et, dans un nombre limité de cas, en parrainant des foires commerciales nationales et internationales ainsi que des séminaires et des conférences axés sur l'industrie océanique; et
- iv) mettre à exécution les projets décrits sous la rubrique Programme I - projets fédéraux, tels qu'ils sont mentionnés ci-après et dans l'Annexe "A".

b) Aide en capitaux

- i) Tout propriétaire, ou exploitant, d'une industrie océanique de fabrication qui a déjà accepté une offre de subvention au développement faite en vertu des dispositions de la Loi sur les subventions au développement régional peut se voir offrir une aide financière additionnelle distincte de celle à laquelle la Loi lui donne droit.
- ii) Tout propriétaire, ou exploitant, d'une industrie océanique de service qui actuellement n'est pas admissible à une subvention au développement aux

termes de la Loi sur les subventions au développement régional, peut se voir offrir une aide.

c) Aide à la commercialisation

Les industries océaniques, y compris celles qui sont admissibles à une forme d'aide prévue par le projet d'aide en capitaux susmentionné, - qu'elles aient ou non demandé ou reçu une telle forme d'aide - peuvent recevoir une subvention à la commercialisation. Les frais admissibles peuvent comprendre la participation de représentants de l'industrie à des foires commerciales et d'autres frais que le MEER juge liés à la commercialisation tant au Canada qu'à l'étranger, mais en dehors des provinces Maritimes.

d) Mail de lancement

Le projet vise à fournir les fonds pour la construction d'un mail entièrement viabilisé situé dans le parc industriel océanique. Le mail de lancement fournira aux industries océaniques naissantes des bureaux et ateliers au cours des premières années décisives de leur exploitation. Le mail offrira environ 25 000 pieds carrés de surface de production louable et quelque 10 000 pieds carrés d'utilisation commune ainsi que des aires réservées aux clients et aux présentations.

e) Aide à la recherche appliquée

Le but du projet est d'appuyer financièrement les industries, les établissements scientifiques et de recherche et d'autres organismes qui désirent obtenir de l'équipement, des services d'experts et des ressources pour appuyer et développer efficacement le potentiel de l'industrie océanique de la province. L'aide financière vise spécifiquement à promouvoir la recherche appliquée et à favoriser une interaction entre la recherche et l'industrie, ce qui entraînera le transfert de technologie. Cette aide devra compléter plutôt que remplacer les sources d'aide existantes aux initiatives à caractère scientifique et à celles reliées à la recherche océanique.

f) Association professionnelle de l'industrie océanique

Le but de ce projet est de rehausser l'image de la Nouvelle-Écosse comme centre d'excellence et d'activité océanique et, à cette fin, de fournir les fonds nécessaires à la création d'une association professionnelle de l'industrie océanique en Nouvelle-Écosse.

g) Evaluation

Le but de ce projet est de fournir les fonds nécessaires à la tenue d'une évaluation objective de la présente entente tant au cours qu'à la fin de sa mise en oeuvre.

II. PROJETS PROVINCIAUX - PROGRAMME 2

a) Aide au titre des taxes municipales

Les industries océaniques peuvent, selon des conditions que le représentant provincial devra déterminer, bénéficier de remboursement de taxes municipales au cours des quatre premières années d'exploitation. Le remboursement se fait comme suit:

- i) il est de l'ordre de 75% du montant payé les deux premières années;
- ii) il est de 50%, la troisième année; et
- iii) il est de 25%, la quatrième année.

b) Parc industriel océanique

L'objectif du projet est de fournir les fonds nécessaires au réaménagement et à l'agrandissement du parc industriel Woodside à Darmouth et d'en permettre l'usage au bénéfice exclusif des industries océaniques. Les plans dressés à cette fin prévoient la construction ou la réfection de routes, l'installation des services d'eau et d'égoûts, le défrichage et le débroussaillage des emplacements, la construction d'un nouveau quai, la rénovation d'un ou plusieurs bâtiments et la démolition de plusieurs vieilles constructions situées sur le bord de la mer.

c) Immeuble collectif

Le but du projet est de fournir les fonds nécessaires à la construction, sur les lieux mêmes du parc industriel, d'un immeuble collectif qui sera la propriété de l'Industrial Estates Limited, une société de la Couronne de cette province, qui en assurera la construction et la gestion. L'immeuble servira à aider des entreprises viables qui désirent prendre de l'expansion ou qui ont besoin d'espace.

d) Centre des innovations pour l'industrie océanique

Ce projet vise à ce qu'un nombre plus important

d'éventuels entrepreneurs et de petites entreprises en place réussissent à participer activement à la croissance du secteur océanique de la Nouvelle-Écosse. Le Centre verra surtout à évaluer tant les entrepreneurs que leurs opérations commerciales avant même qu'ils ne lancent une entreprise quelconque ou décident d'apporter un changement majeur dans leur production, et à leur apporter toute l'aide nécessaire.

Le Centre aura à son service des professionnels des affaires aux compétences variées, et offrira aussi un service consultatif indépendant. Voici quelles seront ses attributions:

- i) Appliquer un programme permettant de trouver des entrepreneurs intéressés au secteur océanique, d'en évaluer le potentiel et d'assurer leur perfectionnement.
- ii) Guider les candidats les plus prometteurs dans le lancement de leurs entreprises, y compris les sources de financement possibles, la formation d'une équipe de gestion, la façon de préparer un plan d'exploitation, de faire des études de marché et d'élaborer une stratégie de commercialisation, etc.
- iii) Mettre sur pied des programmes de perfectionnement des cadres à l'intention du personnel de firmes nouvelles ou en expansion, y compris la gestion financière, la planification et la résolution de problèmes.
- iv) Fournir des services consultatifs indépendants à des firmes déjà en place qui prévoient procéder à d'importantes modifications comme le développement d'une série de produits ou la mise en place d'un nouveau service.
- v) D'une façon générale, donner aux entrepreneurs de l'industrie océanique des conseils d'experts sur tout aspect de leur entreprise actuelle ou éventuelle.
- vi) Surveiller l'évolution technologique dans le secteur océanique.

Au départ, le ministère du Développement appuiera le Centre et lui fournira le personnel nécessaire. On tentera de rendre le Centre autonome et autosuffisant avant la fin de la présente entente.

